



INFO SÉCURITÉ DGAC

N° 2012/02

Une info sécurité est un document diffusé largement par la DGAC, non assorti d'une obligation réglementaire dont le but est d'attirer l'attention de certains acteurs du secteur aérien sur un risque identifié.
Cette info sécurité est disponible sur : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Info-securite-DGAC.html>

Opérateurs concernés :	Exploitants d'aérodrome
Sujet :	Balisage lumineux de la partie finale de la piste
Objectif :	Permettre à l'équipage d'un aéronef de mieux évaluer sa position longitudinale sur la piste dans des conditions d'atterrissages ou de décollages dégradés
Contexte :	<p>Il est apparu au cours de plusieurs sorties longitudinales de piste que, dans des conditions d'atterrissage dégradées sur des pistes équipées pour une approche de précision de catégorie I, l'équipage n'a pas pris conscience de la distance restante avant la fin de piste. Un des moyens de répondre à ce besoin est de signaler l'approche de la fin de la piste par un balisage lumineux de bords de piste dont la couleur des feux serait différenciée sur la dernière partie de la piste.</p> <p>Ce dispositif apparaît utile dans le cas des pistes :</p> <ul style="list-style-type: none">- avec approche de précision destinées à être utilisées de jour ou de nuit ;- destinées aux décollages de jour avec minimum opérationnel inférieur à une portée visuelle de piste de l'ordre de 800 m, et ;- non dotées de feux axiaux de piste (car le codage blanc/rouge de ces feux permet déjà de repérer la partie finale de la piste). <p>Ces dispositions sont cohérentes avec celles de l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes qui prévoit que <i>les feux peuvent être jaunes sur 600 m, ou sur le tiers de la piste si cette dernière longueur est inférieure à 600 m, à l'extrémité opposée à celle où commence le roulement au décollage</i>, en référence à l'annexe 14 de l'OACI (§5.3.9).</p>
Actions recommandées :	<p>En conséquence, la DGAC recommande aux exploitants d'aérodromes de prévoir d'installer sur les pistes avec approche de précision non dotées de balisage lumineux axial, des feux de bord de piste jaunes sur 600 m, ou sur le tiers de la piste si cette dernière longueur est inférieure à 600 m, à l'extrémité opposée à celle où commence le roulement au décollage et à l'atterrissage.</p>
Référence :	<p>Arrêté CHEA Annexe A I.5.3.4.6 : https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/dossier/texteregle/CHEA_ARR_V2.pdf</p> <p>Etude du BEA – Déstabilisation à l'atterrissage : http://www.bea.aero/etudes/destabilisation.a.l.atterrissage/destabilisation.a.l.atterrissage.pdf</p>